

Arrêt

n° 318 555 du 16 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maryse ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2024 par X (ci-après « la partie requérante »), agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure X (ci-après « la deuxième partie requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. SAMRI /oco Me M. ALIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'éthnie ntomba et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez dans le quartier de Kinkole, à Kinshasa, avec vos parents, vos frères et votre sœur. Un jour de 2010, alors que vous reveniez d'une visite chez un oncle maternel qui habitait dans le quartier Bibwa, vous avez été enlevée par un homme – F.K. –, lequel vous a emmenée dans une maison de la capitale puis, quelques temps plus tard, dans un village appelé Kamako (près de la frontière angolaise). Là, vous avez rejoint d'autres jeunes filles et, après avoir été initiée / formée par une certaine « Maman M. », vous avez été contrainte de vous prostituer. En 2013, vous êtes tombée enceinte d'un client et vous avez mis au monde une petite fille prénommée C.. Quelques temps après sa naissance, vous avez dû la confier à une dame et vous avez dû reprendre le travail ; vous receviez toujours une injection avant de commencer celui-ci, vous n'étiez jamais rémunérée et vous ne pouviez voir votre fille que quelques heures le week-end. Le 22 mai 2019, vos bagages ont été faits et on vous a informée que vous alliez partir. Deux jours plus tard, vous, votre fille et F.K. êtes arrivés à Kinshasa et avez tous trois embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Une fois sur le territoire belge, Monsieur F. vous a fait savoir que vous alliez continuer à vous prostituer ici parce que cela paierait mieux qu'au Congo. Ainsi, vous avez été emmenée dans une maison et vous avez repris votre travail mais, quelques jours plus tard, vous avez réussi à vous enfuir avec votre fille car un de vos clients avait laissé la porte ouverte. Vous avez demandé de l'aide à plusieurs personnes et, finalement, l'une d'elles vous a amenées à l'Office des étrangers où vous avez introduit une demande de protection internationale le 11 juin 2019.

Fin septembre 2019, vous avez introduit une plainte auprès de la police belge contre F.K. pour « traite des êtres humains en vue de la tenue d'une maison de débauche avec circonstances aggravantes ».

Le 15 février 2022, vous avez accouché à Dinant d'une petite fille prénommée G. ; elle est issue d'une relation que vous avez entretenue avec un homme de nationalité française.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être retrouvée par Monsieur F., qu'il vous ramène où vous étiez séquestrée et/ou qu'il vous tue. Vous craignez aussi que votre fille aînée, C., se retrouve dans la même situation que vous.

Pour appuyer votre dossier, vous remettez une carte consulaire et une carte d'électeur à votre nom, une attestation de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, un procès-verbal d'audition par la police de Condroz-Famenne daté du 30 septembre 2019, un courrier de votre avocate adressé au Procureur du Roi au parquet de Dinant, l'acte de naissance de votre seconde fille ainsi que son passeport français et sa carte d'identité française, une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou de carte d'identité d'étrangers en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse » et un document médical daté du 20 décembre 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez été prise de maux de tête lors de votre premier entretien personnel et que vous avez subi une opération chirurgicale en raison d'une tumeur ovarienne quelques semaines avant votre second entretien personnel (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 07/06/23 – ci-après « NEP 1 », p. 12 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 18/12/23 – ci-après « NEP 2 », p. 2, 13 ; farde « Documents », pièce 9). Il ressort également de votre dossier que vous invoquez d'importantes persécutions de genre (prostitution forcée / traite des êtres humains) à l'appui de votre demande de protection internationale. Afin de répondre adéquatement à ces éléments, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, même si vous n'en avez pas personnellement fait la demande (Questionnaire CGRA, rubrique 3.6), vous avez été entendue les deux fois par des Officiers de Protection féminins et assistée par une interprète féminine. De plus, au vu de vos maux de tête, l'Officier de Protection chargé de votre premier entretien a mis prématurément un terme à celui-ci (NEP, p. 12) et vous avez été reconvoquée ultérieurement dans nos locaux. Dès l'entame de votre second entretien, l'Officier de Protection chargé de vous entendre s'est enquis de votre état de santé et s'est assuré que vous étiez en état d'être entendue. Il vous a également expliqué que ledit entretien allait se dérouler à votre rythme et que vous pouviez solliciter une pause – voire l'interruption de votre entretien – à tout moment si vous en ressentiez le besoin (NEP 2, p. 2). A la fin de ce second entretien, vous avez déclaré n'avoir aucune remarque négative à faire quant au déroulement de vos entretiens et vous avez remercié les Officiers de Protection chargés de votre dossier pour leur travail (NEP 2, p. 13). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez que vous avez été enlevée, séquestrée et contrainte de vous prostituer pendant près de neuf ans au Congo sur ordre d'un homme

appelé F.K.. En cas de retour dans votre pays, vous ne craignez que lui (Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.8 ; NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 5, 13). Toutefois, le Commissariat général relève dans votre récit des contradictions, des imprécisions et des méconnaissances qui l'empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous vous contredisez quant au moment où vous auriez été enlevée à Kinshasa. En effet, interrogée à cet égard au Commissariat général, vous dites que vous ne connaissez pas la date exacte mais que « c'était au début de l'année scolaire » 2010 et vous précisez qu'au Congo l'année scolaire commence au mois de septembre (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p. 7-8). Questionnée alors quant à savoir s'il est raisonnable de considérer que vous avez été enlevée aux alentours du mois de septembre 2010, vous répondez : « Je ne sais plus si c'était au mois de septembre ou novembre, mais je sais que c'était début de l'année scolaire parce que l'école avait commencé et moi je ne savais pas payer » (NEP 2, p. 8) ; vous situez donc votre enlèvement dans la seconde moitié de l'année 2010. Or, devant la police belge, vous avez avancé une date précise et avez affirmé avoir été enlevée le 3 avril 2010 (farde « Documents », pièce 7). Invitée à vous expliquer quant à ce, vous avancez le fait que votre audition auprès de la zone de police de Condroz-Famenne s'est déroulée en français et vous arguez que la personne chargée de vous auditionner ne vous a pas demandé la date de votre enlèvement (NEP 2, p. 12). Ces explications ne permettent toutefois pas d'emporter la conviction du Commissariat général dès lors qu'il ressort clairement du procès-verbal que vous avez personnellement demandé à vous exprimer en français dans le cadre de votre procédure, que rien n'explique qu'une date précise figure dans votre procès-verbal d'audition si vous ne l'avez pas personnellement mentionnée, que ce document vous a été relu et que vous l'avez signé pour accord sans demander à faire des corrections ou/et des ajouts (farde « Documents », pièce 7). Aussi, le Commissariat général considère que cette contradiction relative au moment où vous avez été enlevée peut valablement vous être opposée ; elle entame d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile. Soulignons également que si vous affirmez que le jour de votre enlèvement vous alliez chercher de l'argent chez un oncle maternel pour payer votre minerval, vous ne pouvez pas donner l'identité dudit oncle (NEP 2, p. 8), ce qui discrédite également vos propos.

Ensuite, s'agissant de l'homme qui vous aurait enlevée et qui aurait été votre proxénète pendant environ neuf ans – F.K. –, vous vous contentez d'en livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard (NEP 2, p. 5 à 7). Notamment, vous ne pouvez pas le décrire physiquement de façon précise (NEP 2, p. 5-6), donner des précisions quant à sa profession (NEP, p. 6) et vous n'apportez aucune information substantielle concernant son profil d'homme puissant « protégé par l'Etat » (NEP, p. 6-7).

En outre, vos déclarations peu détaillées ne permettent pas de rendre compte de votre vécu pendant les neuf années au cours desquelles vous auriez été contrainte de vous prostituer au Congo (NEP 1, p. 7 à 12 ; NEP 2, p. 8 à 12). En particulier, relevons que vous relatez en des termes très peu détaillés votre vécu durant les quelques mois où vous auriez été initiée / formée à la prostitution (NEP 2, p. 8-9), la découverte et le déroulement de votre grossesse dans ce contexte particulier (NEP 2, p. 9-10) ou encore votre vie et vos contacts / échanges avec votre enfant après sa naissance dans ledit contexte (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, p. 10-11). Vous vous contredisez par ailleurs quant à savoir quand vous avez repris le travail après votre accouchement, arguant tantôt que c'était cinq mois après (NEP 1, p. 10) et tantôt que c'était deux mois après (NEP 2, p. 10-11). Mais aussi, vous n'apportez aucune information substantielle s'agissant des autres filles qui étaient contraintes de se prostituer comme vous à Kamako (NEP 1, p. 9-10), des règles à respecter à cet endroit (NEP 1, p. 7 à 10), des gardiens qui vous surveillaient (NEP 1, p. 10-11 ; NEP 2, p. 7), des clients que vous avez eus (NEP 1, p. 11) ou encore de la femme qui s'occupait des enfants (NEP 2, p. 9).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez été enlevée, séquestrée et contrainte de vous prostituer pendant environ neuf ans au Congo – puis en Belgique – sur ordre d'un dénommé F.K..

Le seul fait que vous étiez « petite » au moment de votre enlèvement (12 ans) et « très jeune » au moment des faits invoqués (NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 13) ne peut suffire à expliquer les lacunes décelées dans votre récit. Le Commissariat général considère en effet que cet élément n'a pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il souligne par ailleurs que de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, vous ont été posées lors de vos entretiens, sur divers thèmes, et que l'importance de fournir des précisions vous a été expliquée et rappelée à plusieurs reprises, mais que malgré cela vos réponses sont restées sommaires et peu convaincantes.

Partant, dès lors que la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause, les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de F.K. – directement liées audit récit – sont considérées comme sans fondement (Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.8 ; NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 5, 13).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre une autre décision.

Ainsi, la carte consulaire, la carte d'électeur et l'attestation délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique (farde « Documents », pièces 1 à 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le procès-verbal d'audition par la police de Condroz-Famenne daté du 30 septembre 2019 (farde « Documents », pièce 7) atteste du fait que vous avez déposé plainte en Belgique contre un certain « F.K. » ou « F.K. » pour « traite des êtres humains en vue de la tenue d'une maison de débauche avec circonstances aggravantes » entre le 25 et le 28 mai 2019. Ce document n'offre toutefois aucune garantie quant à la véracité des déclarations faites dans le cadre de cette plainte. Le courrier de votre avocate daté du 8 janvier 2020 et adressé au Procureur du Roi du parquet de Dinant (farde « Documents », pièce 8) est également inopérant pour établir la crédibilité du récit d'asile que vous fournissez.

L'acte de naissance de votre fille G. son passeport français, sa carte d'identité française et la « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou de carte d'identité d'étrangers en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse » (farde « Documents », pièces 4 à 6) témoignent du fait que vous avez eu une fille en Belgique, qu'elle est de nationalité française comme son papa (NEP 1, p. 4) et que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur cette base, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. La seule circonstance que vous soyez la mère d'un enfant de nationalité française n'a toutefois pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Notons que, ce jour, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité (ressortissant UE) à l'égard de votre fille (CGRA : 19/90083).

Enfin, le document médical rédigé par le Docteur J.-C.D. et daté du 20 décembre 2023 (farde « Documents », pièce 9) atteste du fait que vous avez subi une opération gynécologique pour tumeur ovarienne le 7 novembre 2023, élément qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision mais qui est sans rapport avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 2 août 2023 et du 19 décembre 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative auxdites notes. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant de nationalité française.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Sous l'angle de « *la reconnaissance du statut de réfugié* », la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] *L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953* ;
[...] *L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967* ;
[...] *De la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et tout particulièrement de son article 60* ;
[...] *De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après, la CEDH) ;
[...] *Des articles 4, 9, 10 et 11, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* ;
[...] *Des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ;
[...] *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
[...] *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de raisonnable, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.* »

3.2.2. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« [...] *Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lus notamment à la lumière de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ;
[...] *De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ;
[...] *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ;
[...] *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
[...] *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;

[...] Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...] À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugiée sur la base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ;

[...] À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

[...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants :

- « 1. Décision querellée et preuve de sa notification
- 2. Décision du Bureau d'Aide Juridique
- 3. K. SCHOCK, R. ROSNER et C. KNAEVELSRUD, "Impact of asylum interviews on the mental health of traumatized asylum seekers", Eur J Psychotraumatol, 2015.
- 4. J.-Y. CARLIER, "Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres", R.I.E.J., 2017, n°79.
- 5. Desk Eco, « Kasaï : à Kamako, une mesurette de maïs passe de 7500 Fc à 35000 Fc et celle de farine de manioc de 1500 Fc à 10.000 Fc », publié le 14 novembre 2023 et disponible sur : Kasaï: à Kamako, une mesurette de maïs passe de 7500 Fc à 35000 Fc et celle de farine de manioc de 1500 Fc à 10.000 Fc | DeskEco
- 6. Actualité.CD, « RDC-Kasaï : la société civile de Kamalo plaide pour la réinstallation d'une base de la Monusco », publié 19 novembre 2020 et disponible sur : RDC-Kasaï: la société civile de Kamako plaide pour la réinstallation d'une base de la Monusco | Actualite.cd
- 7. Actualité.CD, « RDC : des présumés kidnappeurs d'enfants arrêtés à Kamako (Kasai) », publié le 5 juin 2023 et disponible sur : RDC: des présumés kidnappeurs d'enfants arrêtés à Kamako (Kasai) | Actualite.cd
- 8. US Embassy, « Congo, République démocratique du (Catégorie 3) », disponible sur : tip-report-french.pdf (usembassy.gov) ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de persécution à l'égard de son proxénète qui l'a enlevée dans son enfance et forcée à se prostituer. Elle craint également que ce dernier s'en prenne à sa fille en cas de retour en RDC.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère imprécis et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est de nationalité congolaise.

5.6.2. Ensuite, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le Conseil juge, à la lecture du dossier administratif, que les propos de la requérante au sujet de son enlèvement, de l'homme qui l'a kidnappée et de son vécu durant les neuf ans où il l'a détenue captive et forcée à se prostituer sont suffisamment précis, constants et empreints d'un sentiment de vécu pour tenir ces faits pour établis (v. notamment NEP du 7 juin 2023, pages 6 à 12 et du 18 décembre 2023, pages 5 à 13). A cet égard, il y a lieu de constater qu'en l'espèce le degré de précision exigé par la partie défenderesse est trop élevé compte tenu du jeune âge auquel la requérante a été enlevée, du contexte dans lequel elle a été détenue, des contacts limités qu'elle entretenait avec son proxénète et de la volonté de la requérante de ne pas s'attirer des ennuis lorsqu'elle était contrainte de se prostituer.

En outre, le Conseil estime bien trop sévère l'appréciation de la partie défenderesse au sujet du caractère contradictoire des déclarations de la requérante concernant la date à laquelle elle a été enlevée dans la mesure où, comme l'explique valablement la requête, « *il est tout à fait plausible qu'une erreur se soit glissée dans l'audition réalisée auprès des services de police le 30 septembre 2019* » compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elle s'est déroulée (« *audition en français, sans la présence d'un·e avocat·e ni d'un·e interprète en lingala, deux mois après l'arrivée de la requérante en Belgique après neuf années de détention et d'exploitation sexuelle, sans prise en compte de sa vulnérabilité, sans que des mesures particulières soient mises en place et alors que la requérante n'a été scolarisée que jusqu'en sixième primaire avant d'être isolée de toute réalité* »). Aussi, ce grief ne peut être retenu pour mettre en cause la crédibilité des dires de la requérante.

Il en va de même à propos du grief de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante se serait contredite au sujet de la date à laquelle elle reprend son travail après son accouchement (deux mois ou cinq mois après celui-ci), lequel s'il est établi à la lecture des déclarations de la requérante, ne peut raisonnablement suffire à mettre en cause la véracité des faits qu'elle allègue avoir subis dans son pays compte tenu de son caractère anodin *in casu*.

5.6.3. Le Conseil relève, en outre, que les faits relatés par la requérante concordent avec les informations objectives concernant « *la présence de réseaux de prostitution d'enfants à Kamako* » qu'elle a jointes à sa requête (v. requête, page 21 ; pièces 7 et 8 annexée à la requête).

5.6.4. Quant aux documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater qu'ils sont de nature à valablement étayer certains éléments de son récit, telles que l'identité et la nationalité de la requérante ainsi que celle de sa fille G., née en Belgique.

5.6.5. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus tant physiques que psychologiques et contrainte à se prostituer à un très jeune âge, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Par ailleurs, compte tenu du contexte général et de la situation des femmes et des victimes de violences sexuelles, tels que décrit par les informations objectives jointes au dossier de procédure, et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en RDC.

5.12. Le Conseil constate enfin qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la fille de la requérante – I.C. –, qui est mineure et qui est représentée dans la présente procédure par cette dernière. En tout état de cause, en application de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle suit le sort de cette dernière. Or il résulte de ce qui précède que la mère de la deuxième partie requérante établit avoir quitté son pays d'origine et/ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La même analyse s'impose par conséquent en ce qui concerne la deuxième partie requérante, le Conseil n'apercevant pas de raison de penser que l'enfant mineur de la requérante ne partage pas la crainte de sa mère.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN